

Code de Bonnes Pratiques pour la Prestation d'un Enseignement Transnational

PREAMBULE

Les Etats parties à la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance des Qualifications relatives à l'Enseignement Supérieur de la Région Européenne (la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance)**,

Conscients du développement rapide de l'enseignement transnational, caractérisé par des arrangements et des partenariats entre des établissements et des organisations dans le cadre desquels les étudiants sont situés dans un pays différent de celui où est basé l'établissement qui dispense l'enseignement, et, d'autre part, de son impact sur l'enseignement supérieur au niveau mondial, mais aussi au niveau particulier de la Région européenne;

Conscients des opportunités offertes par l'existence d'un enseignement transnational reconnu et réglementé, mais en remarquant aussi les défis posés par les établissements et les programmes d'enseignement transnational qui opèrent en dehors du cadre de tout système national d'enseignement;

Ayant conscience du fait que l'enseignement supérieur transnational est en voie d'expansion rapide, en partie du fait de l'usage croissant et apparemment sans limites des nouvelles technologies de l'information qui lui permette d'offrir des services éducatifs dans un monde de l'enseignement supérieur sans frontières;

Convaincus que les systèmes nationaux d'enseignement supérieur sont et continueront d'être *inter alia* chargés de préserver la diversité culturelle, sociale, philosophique et religieuse de la Région Européenne, en même temps qu'il leur sera demandé de promouvoir diverses formes de coopération internationale et mondiale;

Attachant une grande importance à la qualité des programmes d'études et des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'enseignement transnational;

Considérant que, quelles que soient les procédures adoptées pour établir et offrir des services éducatifs, les établissements d'enseignement supérieur doivent être conformes aux standards de performance dans l'enseignement et l'apprentissage qui sont requis par les développements actuels et futurs du savoir, de la technologie et du marché du travail;

Constatant qu'une reconnaissance aisée des qualifications attribuées par des arrangements transnationaux contribuera à promouvoir à la fois la mobilité des étudiants et celle des programmes d'études entre les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur;

Tenant compte de la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance** qui offre un cadre normatif général pour la reconnaissance des diplômes;

Tenant compte des développements résultés des objectifs et des principes du Processus de Bologne et de leurs implications pour une plus large coopération académique dans la Région Européenne;

Tenant compte des Codes de bonnes pratiques et des Déclarations développés et suivis par les autorités dans le cadre de certains des systèmes pourvoyeurs, tels que:

- Les Universités et leurs étudiants: **les Principes pour la prestation d'enseignement par les Universités australiennes. RE : la prestation d'enseignement aux étudiants internationaux. Le Code de pratique et les lignes directrices pour les Universités australiennes**, Comité Australien des Vice-chanceliers (AVCC), (2005);
- **Les principes pour les agences d'accréditation des Etats-Unis qui opèrent de manière internationale: l'accréditation des établissements et des programmes qui ne relèvent pas des Etats-Unis.** Le Conseil pour l'accréditation de l'enseignement supérieur (CHEA), Etats-Unis (2001) ;
- **Partager un enseignement supérieur de qualité au-delà des frontières : une déclaration pour le compte des établissements d'enseignement supérieur de par le monde**, Le Conseil pour l'accréditation de l'enseignement supérieur (CHEA), l'Association Internationale des Universités (IAU), l'Association des Universités et des Collèges du Canada (AUCC) (2005) ;
- **Le Code de pratique de l'assurance de la qualité académique et des standards dans l'enseignement supérieur. RE: prestation effectuée en collaboration, selon des modalités flexibles et par l'enseignement supérieur à distance (y compris e-learning)**, Agence pour l'Assurance de la Qualité dans l'Enseignement Supérieur, Royaume Uni (QAA) (2004);

Tenant compte également des Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier, élaborées conjointement par l'UNESCO et l'OCDE (2005);

Préoccupés de ce que les codes et les déclarations élaborés pour offrir des cadres de travail pour l'enseignement transnational sur une base régionale doivent incorporer les perspectives des établissements / systèmes récepteurs, ainsi que celles des établissements / systèmes pourvoyeurs;

Tenant compte aussi du Supplément au Diplôme développé conjointement par la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO et destiné à offrir des informations supplémentaires facilitant l'évaluation et la reconnaissance des qualifications;

Confiants que les principes et les valeurs éthiques doivent étroitement guider la coopération internationale et mondiale entre des systèmes et établissements d'enseignement supérieur;

Conscients de la nécessité de trouver des solutions communément acceptées aux problèmes pratiques de reconnaissance de la Région Européenne et entre les Etats de cette Région, ainsi que d'autres régions du monde, dans un espace de l'enseignement supérieur de plus en plus mondialisé;

Conscients de la nécessité de mettre à jour en permanence les mécanismes de mise en œuvre des principes et des dispositions de la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance**, pour suivre ainsi le rythme des nouveaux développements de la coopération en matière d'enseignement supérieur;

Sont convenus qu'il est nécessaire d'élaborer:

- **Un Code de Bonnes Pratiques** concernant l'offre de programmes d'enseignement supérieur et d'autres services éducatifs grâce à des arrangements transnationaux;
- **Des recommandations sur les procédures et les critères pour l'évaluation des qualifications étrangères**, afin de mettre en œuvre le Code de Bonnes Pratiques et faciliter la reconnaissance des qualifications attribuées à l'issue de programmes / cours transnationaux;
- et que ceux-ci soient considérés comme des documents se complétant et se renforçant mutuellement.

Section I. Définitions

Les termes définis dans la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance** ne sont pas mentionnés ici à nouveau et ils auront, dans ce Code de Bonnes Pratiques, la même signification que dans la Convention. Les termes suivants, classés par ordre alphabétique, auront la signification suivante:

Accord

Un document sur lequel conviennent les partenaires et qui contient tous les arrangements en collaboration entre l'établissement diplômant et l'établissement prestataire.

Agents

Tiers parties, telles que les négociateurs, les médiateurs ou les recruteurs, qui agissent comme intermédiaires entre les établissements diplômants et ceux prestataires en vue d'établir des arrangements d'enseignement transnational. Un agent n'est normalement pas impliqué dans l'offre de services éducatifs.

Arrangement transnational

Un arrangement éducatif, juridique, financier ou d'autre nature qui conduit à établir: (a) des **arrangements en coopération**, au moyen desquels les programmes d'études, ou parties d'un cycle d'études ou d'autres services éducatifs de l'établissement diplômant sont dispensés ou offerts par un autre établissement partenaire; (b) des **arrangements sans coopération**, au sein desquels les programmes d'études, ou parties d'un cycle d'études, ou d'autres services éducatifs sont dispensés ou offerts directement par un établissement diplômant.

Enseignement transnational

Tout type et mode d'offrir des programmes d'enseignement supérieur, ou des ensembles de cycles d'études ou de services éducatifs (y compris l'enseignement à distance) dans lesquels les apprenants sont situés dans un pays différent de celui où se trouve l'établissement diplômant. Ces programmes peuvent dépendre d'un système d'enseignement d'un Etat différent de l'Etat où ils fonctionnent, ou peuvent fonctionner indépendamment de tout système national d'enseignement.

Établissement diplômant

Un établissement d'enseignement supérieur qui décerne des grades, diplômes, certificats ou autres qualifications.

Établissement prestataire

Un établissement ou une organisation qui dispense tout ou partie d'un programme d'études.

Partenaires

Les établissements diplômants et prestataires impliqués dans des arrangements transnationaux.

Services éducatifs

Tout programme d'études, cycle ou parties d'un cycle d'études qui mène à des crédits ou à une qualification, après avoir été achevé avec succès. Ceci inclut aussi des services tels que des modules préparatoires ou modules introductifs pour faciliter l'accès à un cursus d'études, ou des modules de formation qui mènent au développement professionnelle.

Section II. Principes

- 1. Les arrangements transnationaux** doivent être élaborés, entrer en vigueur et être suivis de telle manière qu'ils élargissent l'accès aux études d'enseignement supérieur, qu'ils répondent pleinement aux besoins éducatifs des étudiants, qu'ils contribuent à leur développement cognitif, culturel, social, personnel et professionnel, et qu'ils soient conformes à la législation nationale relative à l'enseignement supérieur des pays récepteurs et pourvoyeurs. Dans le cas d'arrangements de coopération, il est nécessaire que les accords ou contrats soient écrits et légalement contraignants en stipulant les droits et les obligations de tous les partenaires.
- 2. La qualité et les standards académiques** des programmes d'enseignement transnational doivent être comparables à ceux des établissements diplômants d'origine, s'il en existe, et respecter les critères et la prestation d'assurance de la qualité et/ou les systèmes d'accréditation du pays pourvoyeur, devant aussi être reconnus d'une manière adéquate par le pays récepteur, soit comme enseignement étranger légitime, soit comme partie du système d'enseignement hôte. Tant les établissements diplômants que ceux prestataires sont entièrement responsables de l'assurance et du contrôle de la qualité. Les procédures et les décisions concernant la qualité des services d'enseignement fournis par les arrangements transnationaux doivent être fondées sur des critères spécifiques, qui sont transparents, systématiques et ouverts au contrôle.
- 3. La déclaration de mission et de politique générale** des établissements fondés par des arrangements transnationaux, leurs structures de gestion et leurs moyens éducatifs, ainsi que **les buts, les objectifs et les contenus** des programmes spécifiques, ensembles de cursus et autres services éducatifs doivent être rendus publics et mis à disposition sur demande des autorités et des bénéficiaires des pays récepteurs et pourvoyeurs.
- 4. Les informations** fournies par l'établissement diplômant, par l'organisation prestataire ou par un agent aux étudiants potentiels et à ceux inscrits dans un programme d'études établi par des arrangements transnationaux doivent être correctes, exactes, cohérentes et sûres. Les informations doivent inclure des indications pour les étudiants concernant les démarches appropriées pour des problèmes particuliers, plaintes et appels. Lorsqu'un programme est dispensé dans le cadre d'un arrangement en coopération, la nature de l'arrangement ainsi que les responsabilités de chaque partie doivent être clairement définies. L'établissement diplômant est responsable et doit contrôler et assurer le suivi des informations rendues publiques par les agents qui opèrent en son nom, y compris les demandes relatives à la nature de la collaboration avec ses agents/partenaires, la reconnaissance des qualifications dans le pays pourvoyeur et, si besoin est, leur place dans les cadres adéquats de qualifications.

5. **Le personnel** des établissements ou celui qui enseigne dans le cadre des programmes établis par des arrangements transnationaux doit être compétent du point de vue des qualifications, de l'enseignement, de la recherche et de toute autre expérience professionnelle. L'établissement diplômant doit faire en sorte de mettre en place des mesures efficaces pour évaluer la compétence du personnel qui participe aux programmes qui mènent à ses qualifications.
6. Les arrangements d'enseignement transnational doivent soutenir la prise de conscience et la connaissance **des cultures et des coutumes** des établissements diplômants et des pays récepteurs auprès des étudiants et du personnel.
7. L'établissement diplômant doit être responsable des **agents** que celui-ci ou les établissements partenaires nomment pour agir en son nom. Les établissements qui utilisent des agents doivent conclure des accords ou contrats écrits et légalement contraignants avec ceux-ci, stipulant clairement leurs rôles, responsabilités, pouvoirs d'action délégués, ainsi que des clauses relatives au contrôle, à l'arbitrage et à la cessation. Ces accords ou contrats doivent être de plus conclus dans le but d'éviter des conflits d'intérêts et dans le but de respecter les droits des étudiants par rapport à leurs études.
8. **Les établissements diplômants** doivent décerner, sous leur responsabilité les qualifications résultant de leurs programmes d'études transnationaux. Ils doivent offrir des informations précises et transparentes relatives aux qualifications, par le Supplément au Diplôme, qui facilite l'évaluation des qualifications par des organismes compétents en matière de reconnaissance, les établissements d'enseignement supérieur, les employeurs et autres.
9. **L'admission** des étudiants à un programme ou à un cours d'études, **les activités d'enseignement / apprentissage, l'examen et les barèmes d'évaluation** des services éducatifs dispensés dans le cadre d'arrangements transnationaux doivent être comparables aux programmes spécifiques délivrés par l'établissement diplômant.
10. **Le volume de travail académique** dans le cadre des programmes d'études transnationaux, qu'il soit exprimé en crédits, unités, durée d'études ou autrement doit être le même que pour des programmes comparables de l'établissement diplômant, toute différence par rapport à ceux-ci nécessitant une déclaration en précisant la raison et les conséquences pour la reconnaissance des qualifications.
11. **Les qualifications** délivrées dans le cadre de programmes éducatifs transnationaux, conformes aux dispositions du présent Code, doivent être évaluées selon les dispositions de la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance** et ses textes subsidiaires.

Mémorandum Explicatif

LE CODE DE BONNES PRATIQUES DE L'UNESCO ET DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRESTATION D'UN ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL

STATUT DU DOCUMENT: Le Code a été adopté lors de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'enseignement transnational tenue à Jérusalem en novembre 1999. Il a été soumis en vue d'être approuvé au réseau ENIC à l'occasion de sa septième réunion annuelle, en 2000. Le réseau ENIC a approuvé le Code et décidé de le soumettre en vue de l'adoption au Comité Intergouvernemental de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance. Le Comité a adopté le Code lors de sa deuxième réunion (Riga, 2001).

Cette version révisée du Code a été approuvée par le Réseau ENIC à l'occasion de sa douzième Réunion annuelle de 2005 et adoptée par le Comité Intergouvernemental de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance lors de sa quatrième session (Bucarest, 2007) en tant que texte subsidiaire à la susdite Convention.

1. Introduction

Le Code qui suit est destiné à présenter les perspectives des pays récepteurs et pourvoyeurs concernant l'offre d'enseignement transnational. Le contenu sera considéré comme complémentaire à la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance**, offrant ainsi un cadre normatif à prendre comme référence par les organismes nationaux de reconnaissance dans leurs engagements respectifs.

2. Les objectifs du Code

Afin de promouvoir de bonnes pratiques dans le domaine de l'enseignement transnational – en particulier quant à la qualité de l'offre des programmes d'études et des standards des qualifications décernées par les Etats Parties à la **Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance**, le présent Code est destiné à:

- répondre aux besoins des pays pourvoyeurs **aussi bien que** des pays récepteurs en ce qui concerne les *arrangements transnationaux* dans l'enseignement supérieur;
- offrir un cadre de référence pour les problèmes relatifs à l'assurance qualité et à l'évaluation des programmes offerts et des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux;
- défendre les intérêts des étudiants, des employeurs et d'autres qui peuvent être concernés par les qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux;

- faciliter la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux dans l'enseignement supérieur.

3. Mise en œuvre du Code

Le présent **Code** inclut un ensemble de *principes* qui doivent être respectés par des établissements ou organisations impliquées dans le processus d'offre de services éducatifs par le moyen d'arrangements transnationaux. Ces principes sont présentés sous forme de déclarations à valeur normative. Pour mettre en œuvre les dispositions du **Code**, principalement pour ce qui est de la reconnaissance des qualifications décernées dans le cadre d'arrangements transnationaux, le réseau ENIC appliquera les procédures présentées dans la **Recommandation concernant les procédures et les critères pour l'évaluation des qualifications étrangères**. Par conséquent, le **Code** et la **Recommandation** sont des documents parfaitement complémentaires et se renforcent mutuellement.

Suivant les principes de reconnaissance réciproque inhérents à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la Reconnaissance, les demandes seront traitées au cas par cas, de manière favorable et rapidement, lorsqu'elles concerneront la reconnaissance des qualifications d'enseignement transnational offertes par des prestataires qui prouvent l'adhésion aux principes et aux critères exprimés dans le Code de bonnes pratiques, sauf s'il existe des motifs légitimes basés sur d'autres facteurs pour refuser la reconnaissance.

4. Le champ d'action du Code

Le Code fait référence en particulier à ces arrangements transnationaux qui ont débouché sur l'offre de programmes d'études et la délivrance de qualifications. Par conséquent, il fait référence à:

- a) **des établissements et des programmes** impliqués dans la conclusion de tout type d'arrangement transnational par lequel un établissement offre des services éducatifs en dehors de son pays d'origine;
- b) **du personnel enseignant**, quel que soit son pays d'origine, qui travaille dans le cadre d'un établissement ou d'un programme d'études qui est établi par un arrangement transnational;
- c) **des étudiants**, quels que soient leurs pays d'origine, qui sont inscrits, pour un cycle de formation ou une partie de celui-ci, qui mène intégralement ou partiellement à une qualification d'enseignement supérieur, dans un établissement / programme qui est établi par un arrangement transnational;
- d) **des agents**, qui sont des tierces parties, agissant en tant que négociateurs, médiateurs ou recruteurs dans le cadre d'arrangements transnationaux;
- e) **d'autres parties prenantes**, telles que les employeurs et le grand public, intéressées par la qualité des qualifications de l'enseignement supérieur.